

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

Conflit du travail

**Fixation du salaire initial (art. 26 LPers-VD)**

**MOTIVATION**

\* \* \* \* \*

Audience : 12 novembre 2009

Président : M. M.-A. Aubert, v.-p.

Assesseurs : MM. D. Sulliger et F. Eggenberger

Greffier : M. A. Dyens, a. h.

Statuant au complet, en contradictoire et à huis clos sur la requête présentée le 24 juin 2009 par [REDACTED], à [REDACTED] à l'encontre de l'Etat de Vaud, à Lausanne, le tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT:**

1.- Né le [REDACTED] 1950 à [REDACTED] et de nationalité suisse, le demandeur [REDACTED] est titulaire d'un doctorat en psychologie de l'université de [REDACTED], d'un diplôme post-grade en gestion de l'entreprise (MBA) de l'université de [REDACTED] et d'un master en philosophie de l'université de [REDACTED]

Le demandeur est le cofondateur et, depuis janvier 2001, le secrétaire général de la fondation [REDACTED] (ci-après : « la fondation » ou [REDACTED] »), dont le but est «le soutien et le développement de projets favorisant la conscientisation et l'autogestion de la santé, notamment par toutes actions ayant une dimension sociétale, en particulier dans le cadre de la meilleure connaissance du cycle féminin, de l'applicabilité et de la promotion de la méthode sympto-thermique de régulation des naissances, dans la meilleure connaissance des processus physiologiques du jeûne prolongé, dans la promotion du jeûne holistique, etc.».

Dans ce contexte, le demandeur expose qu'il a contribué à la mise en place d'un site Internet (www.[REDACTED]) consacré à l'apprentissage de la méthode « [REDACTED] », qui est une méthode de contraception fondée sur l'interprétation de la température corporelle de la femme et sur l'observation de sa glaire cervicale, et qu'il s'est attelé à faciliter aux femmes l'apprentissage du langage « [REDACTED] » en créant de toute pièce un didacticiel.

Le tribunal a entendu sur ce point la compagne du demandeur, [REDACTED], qui est aussi la cofondatrice et la présidente de la fondation. Elle a expliqué que le logiciel en question s'adresse à des femmes qui souhaitent connaître, comprendre et appliquer la méthode « [REDACTED] », et que le demandeur avait notamment rédigé des pages Internet en assurant leur traduction française, allemande et anglaise. Elle a ajouté que le demandeur et elle-même donnent des cours de formation intensive depuis 2003 environ, à raison de deux week-ends de trois jours, en moyenne deux à trois fois par année, que ces cours sont fréquentés par une à six personnes en moyenne, que le demandeur y donne toute la partie théorique, qui comprend l'historique, la philosophie et la technique de la méthode, et qu'il utilise à cet effet des classeurs et des feuilles de travail ainsi que, parfois, un rétroprojecteur ou un beamer. Au terme de la formation, qui est sanctionnée par un test, les clientes reçoivent une attestation qui précise qu'elles peuvent donner des cours et des conseils.

[REDACTED], sage-femme et enseignante, a témoigné que l'activité précitée s'apprenait comme une forme de formation pour adultes en relation avec une méthode de contraception non banale.

2.- Par courrier du 29 janvier 2002, le Bureau des remplacements du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : « le Département ») a engagé le demandeur pour un remplacement au gymnase de [REDACTED] afin de donner des heures d'allemand du 2 février au 3 juillet 2009.

Daté du 3 mars 2009, le contrat passé entre le demandeur et l'Etat de Vaud (ci-après : « le défendeur ») précise que les rapports de travail ont été conclus pour une durée déterminée du 2 février au 3 juillet 2009. Le taux d'occupation a été fixé à 27,27 % (6/22 périodes) pour un salaire annuel brut de 27'931 fr. 91. L'emploi-type indiqué est « maître d'enseignement postobligatoire », le numéro de chaîne le 145, le niveau de fonction le 12B et l'échelon le 13.

3.- Invité à signer son contrat et à le retourner au service compétent, le demandeur a sollicité, par courriel du 5 mars 2009, certaines explications sur son contenu et en particulier sur la façon de calculer et de prendre en compte ses titres ainsi que son expérience professionnelle. Il a aussi décliné son affiliation à une institution de prévoyance professionnelle.

Par courriel du 10 mars 2009, l'Office du personnel enseignant (ci-après : « l'OPES ») lui a notamment répondu ce qui suit :

« Un enseignant au gymnase en possession des titres légaux (master académique et titre pédagogique HEP ou équivalence délivrée par la CDIP) est classé en classe 12.

Comme vous être en possession d'un master, mais qu'il vous manque le titre pédagogique, vous avez été classé en 12B, soit en classe 10, classe déterminée par le département. Le salaire minimum de la classe 10 est de Fr. 80'118.- pour un plein temps et le maximum est de Fr. 116.171.-

Selon les règles en vigueur, en tenant compte de votre CV et des certificats de travail que vous nous avez fournis, votre expérience professionnelle a été comptée de la manière suivante:

100% pour l'enseignement au collège de [REDACTED], Ecole de commerce de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] (87-90) – votre activité au Gymnase [REDACTED] a été effectuée en parallèle avec l'enseignement ci-dessus.

66% pour une activité prof. avec perspective éducative ou expérience «métier» avec la branche enseignée: Suisse assurance, Ecole [REDACTED], [REDACTED] (90-91)

0% pour [REDACTED] [sic], sans lien avec l'enseignement ou la branche enseignée »

S'agissant du deuxième pilier, cette correspondance précisait que le demandeur était obligé de s'affilier à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud dès lors que le montant déterminant était supérieur au minimum légal.

Le demandeur a contesté cette position par un nouveau courriel du 12 mars 2009 qui expose notamment [sic] :

« Merci de votre réponse détaillée. Pourquoi [REDACTED] ne compte pour rien? [REDACTED] est un travail de grammairien (pionnier). De plus, il y a la formation pratique dispensée aux femmes et couples. Un langage à apprendre: c'est plus proche d'une langue parlée – en fait c'est la langue universel du cycle féminin – que d'enseigner les techniques d'assurances?

Et puis, dans bien des Cantons, un doctorat, en plus de l'UNIL, compte aussi, surtout lorsqu'il s'agit d'une branche enseignée. C'est inacceptable. Pour ce qui est du 2<sup>e</sup> pilier, je ne touche pas le montant déterminant dans cette durée. Est-ce la LPP qui dit cela? Si oui, où? C'est du vol.

Merci de revoir ces points. »

Par la suite, l'OPES a notamment précisé, dans un courriel du 16 mars 2009 :

« Votre expérience à la [REDACTED] a été prise en considération en raison de la mention, dans le certificat de travail, de votre rattachement au Service de la formation pour lequel vous avez assumé la conception de nouveaux cours, ainsi que l'animation de cours au personnel externe.

Votre activité au sein de [REDACTED] par contre n'est pas directement en rapport avec l'enseignement ou votre branche d'enseignement. C'est pourquoi elle n'a pas été retenue. »

4.- Par courriel du 12 juin 2009, [REDACTED], chef de l'OPES, a ponctué l'échange de correspondances en ces termes :

« ... il nous apparaît impossible de valoriser votre expérience antérieure à la fondation [REDACTED], en tant que secrétaire général, depuis janvier 2001.

Nous avons pris note de vos arguments et des éléments du certificat de travail rédigé par la présidente de cette fondation et que vous effectuez environ 50% de travail bénévole pour [REDACTED].

Nous constatons également que selon le registre du commerce, vous avez à ce jour une fonction de membre du conseil de fondation et de secrétaire avec signature individuelle de la fondation [REDACTED].

D'après nos critères de valorisation des expériences antérieures, applicables aux enseignants du DFJC, l'approche [REDACTED] de régulation des naissances ne semble pas suffisamment en rapport avec la matière ou les branches enseignées, quand bien même votre création d'un didacticiel ou votre participation régulière à la formation de nouvelles conseillères [REDACTED].

Le but social de la fondation tel que publié dans la FOSC du 15.04.2008 a tendance à nous conforter dans notre analyse. »

Entendu comme témoin, [REDACTED] a expliqué que les sources de la fixation du traitement initial se trouvaient dans une directive du Service du personnel de l'Etat de Vaud que le Département avait actualisée au 31 décembre 2008 pour le personnel enseignant. Un tirage de cette directive, daté du 5 février 2009 et intitulé « Critères de pondération : coefficients utilisés pour la prise en compte d'activité professionnelle pour les métiers de l'enseignement, valables dès l'entrée en vigueur de DECFO – SYSREM », a été produit par le défendeur. Son contenu sera exposé et discuté dans les considérants de droit ci-dessous.

S'agissant du cas d'espèce, [REDACTED] a déclaré que le problème résidait dans le lien recherché systématiquement entre l'activité annoncée et la profession d'enseignant ou la fonction à exercer. L'OPES examine principalement les certificats de travail ou, à défaut, d'autres sources d'information. Dans le cas particulier, l'examen avait porté sur le site Internet de la fondation et sur l'inscription au Registre du commerce. Il a été considéré que l'activité litigieuse était trop éloignée de la profession d'enseignant pour pouvoir être valorisée. Concernant l'aspect formateur invoqué par le demandeur, le témoin a répondu que la fondation [REDACTED] s'adressait à un public « non similaire » à celui rencontré dans la formation post-obligatoire et qu'elle dispensait « des matières que l'on ne trouve pas dans l'enseignement ».

5.- Par courrier adressé au tribunal de céans le 22 juin 2009, le demandeur a déposé un « recours » contre la « décision » du 12 juin 2009 du chef de l'OPES, en relevant notamment que ses années d'expérience n'avaient pas été reconnues à leur juste valeur et en faisant valoir que ses dix ans au service de la fondation [REDACTED] devaient être pris en considération comme expérience de travail dans le domaine de la formation.

A l'audience du 17 septembre 2009, le demandeur a confirmé que son action avait pour objet que ses activités au service de ██████████ soient prises en considération dans le calcul de son traitement. Sur cette base, il a conclu à l'octroi d'un échelon supérieur à 13 calculé en tenant compte de neuf ans d'expérience professionnelle supplémentaire. Il a chiffré ses prétentions à 6'000 fr. pour la période du 2 février au 3 juillet 2009.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action. Sur réquisition du tribunal, il a produit un tableau daté du 24 septembre 2009 qui contient un calcul hypothétique de la différence de traitement dont le demandeur aurait bénéficié pour la période litigieuse suivant la reconnaissance accordée à son expérience pour le compte de la fondation. Il ressort de cette pièce que le salaire brut du demandeur – qui fait abstraction de l'expérience professionnelle litigieuse – a représenté 13'229 fr. 66 y compris dix-neuf jours de vacances et le treizième salaire au prorata. Si l'on avait tenu compte de l'expérience en cause à 33.33%, à 66,66 % ou à 100 %, ce salaire total aurait respectivement représenté 13'786 fr. 62, 14'080 fr. 68 ou 14'322 fr. 93. Le demandeur n'a pas contesté ces calculs.

A l'audience de jugement du 12 novembre 2009, les parties se sont entendues pour préciser que l'expérience professionnelle litigieuse pour calculer le traitement du demandeur courrait du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 décembre 2008 et qu'elle concernait exclusivement les activités dans le cadre de ██████████

\* \* \*

## EN DROIT:

1.- Il sied de préciser d'emblée que la compétence du tribunal de céans, telle qu'elle est régie par l'art. 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (RSV 172.31; ci-après: « LPers-VD »), n'est pas douteuse et n'est pas contestée (cf. sur la compétence du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale: Novier/Carreira, le Contentieux devant le tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, in JdT 2007 III 5, p. 8 ss). Il est aussi incontesté que les rapports qui liaient les parties étaient régis par la LPers-VD (cf. art. 2 LPers-VD).

L'objet du présent litige se résume à la question de savoir si l'activité déployée par le demandeur dans le cadre de la fondation [REDACTED] doit être reconnue comme expérience professionnelle dans le cadre de la fixation du traitement relatif au remplacement d'allemand effectué au gymnase de [REDACTED] entre le 2 février et le 3 juillet 2009.

Le tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen et examine par conséquent librement la cause en fait et en droit (Ch. rec., B. c/Etat de Vaud, 24 mai 2004).

2.- En vertu de l'art. 26 al. 1er LPers-VD, le Conseil d'Etat détermine les critères qui président à la fixation du salaire initial.

S'agissant plus particulièrement du traitement du corps enseignant gymnasial, l'art. 116 al. 1<sup>er</sup> du Règlement des gymnases du 13 août 2008 (RSV 412.11.1; ci-après: « RGY ») précise notamment que le statut horaire et les conditions de rémunération sont ceux correspondant à leurs titres d'enseignement. Le second alinéa de cette disposition stipule quant à lui que si le service en charge de l'enseignement post-obligatoire doit engager un maître remplaçant non pourvu des



titres requis (comme c'est le cas du demandeur), les conditions relatives à son statut horaire et à sa rémunération sont les mêmes que les conditions initiales prévues pour la fonction correspondante de maître auxiliaire, au sens de l'art. 114 RGY. Cette règle indique à cet égard que le Département fixe les conditions d'engagement, en tant que maîtres auxiliaires, des personnes non pourvues des titres requis.

3.- La directive versée au dossier par le défendeur recense trois catégories d'activités qui doivent être prises en compte, selon des coefficients différents, lors de la fixation du traitement initial d'un enseignant.

a) Tout d'abord, l'activité effectuée dans l'enseignement en tant qu'enseignant est valorisée à 100%. Sont concernées toutes les activités certifiées liées à l'enseignement dans les degrés «-2 à +12 », soit de la première année infantine à la troisième année de gymnase, ainsi qu'en HES et en HEP, en Suisse ou à l'étranger, dans l'enseignement public ou dans le secteur privé.

En second lieu, est valorisée à hauteur de 66,66% l'activité professionnelle comprenant une perspective éducative ou une expérience «métier» en rapport avec la branche enseignée. Cette catégorie comprend d'abord les activités certifiées de « transmission de savoir », par exemple comme éducateur, comme formateur d'adultes ou en entreprise, ou comme assistant à l'université. Mais elle vise aussi les personnes qui ont une vocation tardive pour l'enseignement et qui ont précédemment exercé dans les domaines professionnels en rapport avec certains secteurs d'activités, par exemple comme costumier dans un théâtre, comme menuisier, comme graphiste, comme musicien professionnel, comme professeur de tennis ou comme entraîneur sportif professionnel. Pour un enseignant de langues, il faut prendre en compte son activité s'il a été traducteur.

Troisièmement, l'activité professionnelle d'animation ou d'encadrement en lien avec au moins une des branches du PEV ou reconnues par le SPJ (garderies,

crèches, réseau mamans de jours) et destinée à tout public est prise en compte à concurrence de 33%. La directive cite comme exemples l'animation ou l'encadrement de camp de vacances, de sport ou autres, l'encadrement de devoirs surveillés, les activités socio-éducatives exercées en institutions ou en ateliers protégés, dans le cadre d'engagement pour des projets spécifiques, le bénévolat humanitaire éducatif ou socio-éducatif, l'accueil de la petite enfance et la garderie, ainsi que les stages en qualité de professionnel à l'issue de parcours académiques dans les domaines précités.

La directive réserve, pour chacune des trois catégories, d'autres cas qui doivent être traités par analogie.

b) Le demandeur ne remet pas en cause la validité, le contenu ou l'applicabilité de la directive résumée ci-dessus.

Le tribunal relève qu'elle fixe de façon détaillée les différents critères de pondération applicables et qu'elle permet de tenir adéquatement compte des spécificités des parcours individuels des personnes susceptibles d'être engagées dans l'enseignement. Au surplus, elle ménage à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation, conformément au devoir de l'autorité de procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes pour fonder sa décision, de se fonder sur des critères transparents et objectifs et de respecter scrupuleusement l'ensemble des principes généraux de droit administratif que sont les principes de la légalité, de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, de même que la prohibition de l'arbitraire (Moor, Droit administratif, vol. I, les Fondements généraux, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1994, p. 374 ss).

Il convient donc d'examiner les mérites de l'activité litigieuse à la lumière des critères de pondération qui s'y trouvent.

4.- En l'espèce, le défendeur fait essentiellement valoir que l'expérience acquise par demandeur au service de la fondation n'était pas suffisamment en rapport avec l'enseignement de l'allemand au gymnase pour être valorisée. Il plaide que l'activité en question n'était pas comparable à celle d'un enseignant au gymnase, notamment parce que les publics-cible étaient différents et que la démarche suivie n'était pas analogue à celle d'un enseignant confronté à une classe. Il souligne le caractère épisodique des cours donnés par le demandeur.

L'instruction a cependant révélé que l'activité du demandeur au service de [REDACTED] avait englobé des traductions, notamment en langue allemande, des pages du site Internet [www.\[REDACTED\]](http://www.[REDACTED]). On ne saurait en outre faire totalement abstraction de l'élaboration du matériel didactique de la fondation ainsi que des cours qui y sont donnés, lesquels relèvent bien de la transmission de connaissances – conformément au but de la fondation – et s'apparentent donc à une démarche pédagogique auprès des personnes désireuses de se familiariser avec la méthode « [REDACTED] ».

Cela étant, c'est à bon droit que l'autorité n'a pas valorisé l'activité du demandeur pour le compte de la fondation à 100% dès lors qu'il ne s'agit manifestement pas d'un travail professionnel effectué dans l'enseignement en tant qu'enseignant au sens de la directive. En revanche, elle ne pouvait pas considérer sans autre que l'activité litigieuse ne présentait pas suffisamment de rapports avec l'enseignement de l'allemand au gymnase pour être valorisée. En particulier, l'argument relatif aux publics-cible n'est pas décisif dès lors que la directive n'en fait pas un critère explicite et qu'elle permet d'ailleurs de valoriser – au taux de 66,66 % – des activités sans grand contact avec le public comme celles de costumier, de menuisier ou de graphiste. Quant à la démarche suivie, il faut voir que la directive autorise de valoriser à 66,66 % une activité certifiée de formateur d'adultes ou de formateur au sein d'une entreprise, ce qui indique qu'une expérience préalable dans le contexte d'une classe d'école n'est pas non plus indispensable. Il semble plutôt que l'activité du demandeur au service de la

fondation, qui comprenait des cours intensifs et qu'un témoin a comparée à une sorte de formation pour adultes, n'était pas dépourvue de rapports avec l'enseignement.

Sur cette base, l'activité du demandeur au service de la fondation aurait dû être prise en compte dans le calcul de son traitement. Au vu de la fréquence relativement faible des cours et de l'intensité de l'activité de traduction telle que l'on peut la déduire du site Internet de [REDACTED], il ne paraît cependant pas justifié de la valoriser au taux de 66,66 %. Tout bien considéré, il est préférable de mettre le demandeur, dont l'activité au service de la promotion d'une forme alternative de contraception se rapproche du bénévolat socio-éducatif envisagé par la directive, au bénéfice d'un coefficient de 33,33 % pour l'activité qu'il a déployée dans le cadre de la fondation.

Cette solution entraîne un nouveau calcul du traitement du demandeur. Selon les chiffres admis par les parties, ce dernier a déjà été rémunéré à hauteur de 13'229 fr. 66 au total pendant la période en cause. En raison de la valorisation à 33 % de l'activité exercée dans le cadre de [REDACTED], il avait droit à un salaire total de 13'786 fr. 62. Cela représente une différence en sa faveur de 557 fr. en chiffres arrondis.

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. et les parties n'ayant pas agi avec témérité, le présent jugement sera rendu sans frais ni dépens (art. 41 LJT applicable en vertu de l'art. 16 al. 1<sup>er</sup> LPers-VD).

\* \* \*

Par ces motifs,

le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale

statuant au complet et à huis clos,

- I. **dit** que l'Etat de Vaud doit à [REDACTED] un complément de salaire brut de 557 fr. (cinq cent cinquante-sept francs), sous déduction des charges sociales usuelles.
- II. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions;
- III. **dit** que le présent jugement est rendu sans frais.

Le président:

Le greffier:

M.-A. Aubert, v.-p.

A. Dyens, a.h.

Du

Les motifs du jugement sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de Prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :